



Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'article L511-1 au 511-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R.1331-32 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipale n°07/17 du 20 octobre 2017

Considérant la demande de la SNCF en date du 12 décembre 2023 constitue une caractère dérogatoire aux dispositions réglementaires applicables en matière de bruit de voisinage ;

Réf : JML/XT/MBF/MVG- N° AM- 02/24

A R R E T O N S

Article 1-

Les entreprises ETF, CATESIS, ETF services, STSM et WATTEZ sont autorisées à travailler de nuit durant la période comprise entre 11 mars et 15 juin 2024 de 20h30 à 06 heures du matin.

Article 2-

La SNCF, ou tout autre partenaire chargé de la réalisation des travaux, veillera à appliquer une vigilance particulière pour limiter les nuisances générées par le bruit pour les riverains.

Article 3-

Le non-respect de l'arrêté municipal sera sanctionné conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra faire l'objet d'une interruption de travaux.

Article 4-

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à la SNCF et pour information à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de RONCHIN, à la Police Municipale, aux représentants des forces de sécurité de l'État, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de LESQUIN et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 5-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 09/01/2024

Le Maire,



Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin